

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°36 du 3 septembre 2010

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant le montant de l'allocation d'alimentation allouée aux ordinaires des unités de gendarmerie déplacées.

Du 12 juillet 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

ARRÊTÉ fixant le montant de l'allocation d'alimentation allouée aux ordinaires des unités de gendarmerie déplacées.

Du 12 juillet 2010

NOR I O C J 1 0 1 6 3 6 7 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 651.6.2

Référence de publication : JO n° 161 du 14 juillet 2010, texte n° 34 ; signalé au BOC 36/2010.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu le décret n° 2010-790 du 12 juillet 2010 relatif à l'alimentation des militaires de la gendarmerie déplacés hors de la commune ou de la localité d'implantation de leur unité pour assurer certaines missions,

Arrêtent :

Art. 1er. Le montant de l'allocation d'alimentation prévue à l'article 3 du décret n° 2010-790 du 12 juillet 2010 est égal aux :

- soixante centièmes de la prime globale d'alimentation pour le déjeuner et autant pour le dîner ;
- quatorze centièmes de cette prime pour le petit déjeuner. Toutefois, cette prime ne sera pas décomptée lorsque l'unité est appelée à résider dans une structure hôtelière dont le prix payé par l'administration inclut cette prestation.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} août 2010.

Fait à Paris, le 12 juillet 2010.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Brice HORTEFEUX.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

François BAROIN.